

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Pau, le 17 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2013-014

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BARDOS (64), reçue le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2013 ;

**Considérant que le territoire de la commune de Bardos comprend pour partie trois sites Natura 2000, dont deux au titre de la Directive habitat FR7200788 « la Joyeuse » et FR7200789 « la Bidouze », et un au titre de la Directive oiseaux FR7210077 « Barthes de l'Adour », ainsi que deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ;**

Considérant que les sites Natura 2000 identifiés au titre de la Directive habitat sont constitués de sections du réseau hydrographique de la commune ;

- que la préservation de l'état écologique et chimique de ces cours d'eau présente un intérêt majeur pour la conservation de ces sites Natura 2000 ;

**Considérant que si le territoire communal présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bardos a pour but de développer les capacités d'assainissement collectif de la commune, conformément au schéma directeur d'assainissement en vigueur :**

- en agrandissant les secteurs où l'assainissement collectif viendra soit remplacer des dispositifs d'assainissement autonome existants, soit permettre le raccordement de nouvelles constructions,

- en séparant les effluents actuellement collectés dans le centre-bourg dans un réseau unitaire, par la mise en place d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales et les eaux usées,

Considérant que ces mesures permettent de pallier certains des dysfonctionnements constatés en matière d'assainissement non collectif, la commune disposant d'installations en assainissement autonome qualifiées d'acceptables pour seulement la moitié d'entre elles ;

- qu'elles doivent être accompagnées de la création d'une station de traitement des eaux usées, l'actuelle station arrivant à saturation ;

- que les travaux nécessaires au développement du réseau d'assainissement collectif et à la mise en place d'une nouvelle station d'épuration devront être réalisés de façon cohérente avec le développement, voire l'ouverture de zones à l'urbanisation ;

**Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BARDOS (64) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**